CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.568 du 5 juin 1997

A. 62.821/III-20.596

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me Chr. COEN, avocat,
Mechelsesteenweg 210A
2018 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 mars 1995 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 17 janvier 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 28 avril 1997 fixant l’affaire à l’audience du 29 mai 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l’avis de fixation à l’audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN DEN LENDE, loco Me Chr. COEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d’Etat ne peut avoir égard à la note d’observations de la partie adverse, qui a été déposée tardivement;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant se déclare réfugié le 22 mars 1993. Le 19 avril 1993, le délégué du Ministre de l’Intérieur lui refuse de séjour et lui ordonne de quitter le territoire.

2. Le 22 avril 1993, le requérant introduit une demande urgente de réexamen rédigée en anglais par le biais d’un formulaire en néerlandais. Le 22 septembre 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne un avis favorable au séjour du requérant, avis rédigé en néerlandais.

3. Le 21 mars 1994, la demande d’asile est rejetée au fond par le Commissaire général par une décision en langue néerlandaise, au motif que l’intéressé n’a pas donné suite à une demande de renseignements. Cette décision a été notifiée par courrier du même jour au domicile élu du requérant à Anvers. Un avis a été remis dans la boîte le 24 mars 1994 et le pli n’a pas été retiré. Aucun recours n’a été introduit contre cette décision à la Commission permanente de recours des réfugiés. Par lettre recommandée du 4 août 1994, le requérant a informé le Commissaire général qu’il avait transféré son domicile élu à DISON, où il est inscrit depuis le 26 avril 1994.

4. Le délégué du Ministre de l’Intérieur prend, le 9 décembre 1994, un ordre de quitter le territoire rédigé en langue française. Il est motivé par la circonstance que le requérant n’a pas été reconnu comme réfugié et qu’il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé. Il est notifié au requérant le 17 janvier 1995.

Il s’agit de l’acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l’article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, en ce qu’il "n’a pas encore été interrogé par le Commissaire général quant au bien-fondé de sa demande, (...), qu’il a séjourné à Anvers, V., jusqu’au 1er avril 1994, qu’il a déménagé à Dison, rue N. le 1er avril 1994, (...), qu’il a séjourné à Dison jusqu’à la notification de la décision attaquée, qu’il n’a jamais reçu une convocation quelconque du Commissaire général, (...), que le requérant ne peut pas être éloigné du territoire avant que sa demande soit examinée au fond par le Commissaire général"; qu’il prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu’il "attend depuis le 26 octobre 1993 une

invitation pour une interview au Commissariat général, qu'à sa connaissance, une décision quant à sa demande d'asile n'est pas encore prise, que le requérant a communiqué son changement d'adresse aux services communaux de Dison, qu'il est certain que l'Office des étrangers connaît son adresse vu que l'acte attaqué lui est notifié à Dison"; qu'il prend un troisième moyen de la violation des principes de bonne administration et de bonne gestion ainsi que du principe du respect des droits de la défense, en ce que "le principe de bonne administration oblige les services de l'Etat de communiquer les adresses des étrangers qui sont officiellement inscrits dans une commune, que la notification de la décision attaquée à l'adresse de Dison fait preuve du fait que l'administration connaît sa nouvelle adresse";

Considérant, sur les moyens réunis, qu'en l'espèce, la décision du 21 mars 1994 a valablement été notifiée le 24 mars 1994 au domicile élu par le requérant dans sa demande urgente de réexamen; qu'il appartenait au requérant de prendre ses dispositions pour pouvoir être touché à tout moment à ce domicile élu; que le Commissaire général ne devait pas tenir compte du transfert ultérieur du domicile élu à Dison, puisqu'il n'a été avisé par le requérant de ce transfert que postérieurement à la notification de la décision attaquée, ni de l'inscription dans cette commune, laquelle ne dispensait pas de l'obligation de respecter les formalités prévues par l'article 51bis, alors en vigueur, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le délai de recours à la Commission permanente a valablement commencé à courir le 24 mars 1994 et que la procédure d'asile a pris définitivement fin par l'acte attaqué; que le premier moyen n'est pas sérieux dès lors que le requérant n'a pas été reconnu comme réfugié; que la partie adverse a suffisamment motivé l'acte attaqué par les constatations qu'il contient; que cet acte ne devait pas reprendre les motifs de la décision

du Commissaire général; qu'aucun des moyens n'est sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que "il a toujours choisi la langue néerlandaise et que l'avis du Commissaire général du 22 septembre 1993 et la décision du ministre du 26 octobre 1993 sont rédigés en néerlandais";

Considérant qu'un simple ordre de quitter le territoire, à la différence des ordres de quitter le territoire qui contiennent une réponse à une demande de séjour ou mettent fin à un statut, ne constitue pas la réponse à une telle demande de séjour ou d'asile mais est une mesure de police prise d'office par un fonctionnaire de l'Office des étrangers, lequel, après avoir examiné l'ensemble du dossier de l'étranger, constate qu'il est en situation de séjour illégal et en tire les conséquences voulues; qu'un tel acte, qui n'est pas la suite directe d'une demande de l'étranger, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que, lorsque l'acte ne fait pas suite à une démarche du particulier, aucune obligation linguistique n'est prévue par les dites lois coordonnées; que c'est donc valablement en langue française que l'acte attaqué a été pris en vue de sa notification par une commune de langue française, conformément à l'article 33 des lois coordonnées précitée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le cinq juin 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.